

croisons qu'elles sont les premières qui aient fait connaître des terrains anciens dans la partie occidentale de l'Afrique équatoriale.

Les observations géognostiques sont bien difficiles à faire dans une contrée où l'ardeur du climat détruit les forces et la santé, où d'ailleurs le voyageur, ayant sans cesse à craindre pour sa sûreté, est obligé de restreindre beaucoup ses excursions, où enfin une prévention superstitieuse des indigènes l'empêche fréquemment de recueillir des roches, souvent même de les casser, et le force quelquefois impérieusement de rapporter en place les fragmens qu'il avait pu d'abord dérober à leur surveillance.

Les renseignemens entièrement neufs que M. Grandin avait recueillis sur la géologie du Sénégal prouvent donc autant son zèle que ses connaissances, et ils doivent augmenter les regrets que sa perte a causés à ses chefs, à ses camarades, et à tous les amis des sciences.

ORDONNANCES DU ROI,

CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU SECOND TRIMESTRE DE 1822, ET LE TROISIÈME DE CETTE MÊME ANNEE 1822.

ORDONNANCE du 8 mai 1822, portant que le sieur Jean-Antoine de Noyers Barroque est autorisé à conserver et tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Luxey (Landes), et que cette verrerie est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la demande, en un four à neuf creusets pour fondre et affiner, et une arche pour recuire le verre.

Verrerie de Luxey.

ORDONNANCE du 15 mai 1822, portant que la dame Jeanne Verbigier, veuve du sieur Moucant, est autorisée à conserver et tenir en activité la verrerie qu'elle possède en la commune de Sore (Landes), et que cette verrerie est et demeure fixée, conformément aux plans fournis par l'impétrante, en un four à huit creusets pour fondre et affiner, et en une arche pour recuire le verre.

Verrerie de Sore.

ORDONNANCE du 15 mai 1822, portant que le sieur Caplane est autorisé à conserver et tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Richet (Landes), et que cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans fournis, en un four à neuf creusets, pour fondre et affiner le verre, et en une arche pour le recuire.

Verrerie de Richet.

Mines de
plomb de
Chabrignac.

ORDONNANCE du 29 mai 1822, portant concession des mines de plomb sulfuré de Chabrignac (Corrèze).

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession au sieur Jacques-André Devals, des mines de plomb sulfuré de Chabrignac, département de la Corrèze, sur une étendue de sept kilomètres carrés, trente-quatre hectares, limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan ci-joint, savoir :

Au nord, par une ligne droite tirée du clocher de Juillac à la maison principale de l'habitation du Bas-Semblat;

A l'ouest, par une ligne droite du Bas-Semblat à l'habitation du Chassan, et de là, par une autre ligne droite au clocher de la forêt;

Au sud, par une ligne droite menée du clocher de la forêt à la maison la plus méridionale du hameau de la Brunetie;

Enfin, *à l'ouest*, par une dernière ligne droite tirée du hameau de Brunetie au clocher de Juillac, point de départ.

ART. II. Dans le cours des trois mois qui suivront la date de notre présente ordonnance, le concessionnaire fera planter, à ses frais, des bornes en pierre aux coins des habitations du Bas-Semblat, du Chassan et de la Brunetie, qui sont désignées comme sommets d'angles du périmètre de la concession dans l'article précédent. Cette opération sera exécutée, à la diligence du préfet, en présence de l'ingénieur des Mines, qui en dressera procès-verbal.

ART. III. L'impétrant se conformera aux clauses et conditions du cahier des charges qu'il a souscrit, et qui est annexé à la présente ordonnance comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les articles suivans, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesurés générales.

ORDONNANCE du 5 juin 1822, portant autorisation de tenir en activité un bocard situé sur le ruisseau de Chenesoval (Haute-Marne).

Bocard
de Chene-
sonval.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Denis-Simon Caroilon de Vandeuil est autorisé à conserver et à tenir en activité le bocard qu'il possède sur le ruisseau de Chenesoval, commune de Poissons, département de la Haute-Marne, à l'emplacement indiqué au plan général joint à la présente ordonnance, et à y ajouter un patouillet pour la préparation complète du minerai de fer. Ce patouillet devra être en activité sous le délai de six mois.

ART. II. L'impétrant pourra augmenter de trois mètres la hauteur actuelle de la retenue du bocard, en sorte que cette hauteur d'eau, qui est actuellement d'un mètre trente centimètres, sera portée à quatre mètres trente centimètres par-dessus le seuil Bayard, sans que toutefois la nouvelle retenue puisse faire refluer les eaux, à moins d'un mètre de hauteur, en contre-bas du fond du ruisseau, pris immédiatement au-dessous du pont.

ART. III. Afin de constater, à l'avenir, les changemens qui pourraient se faire abusivement dans la hauteur de cette retenue, il sera posé, à proximité des vannes, une borne en pierre de taille, solidement scellée dans un massif de maçonnerie : cette borne, qui sera de forme triangulaire, arrondie à son extrémité supérieure, aura un mètre cinquante centimètres de largeur, dont la moitié sera incrustée dans ledit massif, et l'autre moitié saillante au-dessus du sol.

ART. IV. Les travaux achevés, il en sera, aux frais de l'impétrant, dressé par les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, chacun en ce qui le concerne, procès-verbal, dans lequel il sera fait mention expresse de la hauteur de la borne relativement à la retenue des eaux. Ces procès-ver-

baux, signés du propriétaire et visés par le préfet de la Haute-Marne, resteront annexés aux plans précités : deux expéditions signées par les ingénieurs et visées par le préfet, seront déposées l'une, à la Direction générale des Ponts et Chaussées et des Mines, l'autre, à la préfecture du département.

ART. V. L'impétrant devra, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, donner passage dans son bief aux vases et sédiments qui descendront des lavoirs supérieurs.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Verrerie
de Canet.

ORDONNANCE du 12 juin 1822, portant que le sieur PONS Grimblot, est autorisé à maintenir la verrerie qu'il possède au pont de la rivière d'Aille, commune de Canet, près le Luc (Var), et que cette verrerie est déterminée conformément aux plans fournis, ainsi qu'il suit; savoir, un four à douze pots pour fondre et affiner le cristal, le verre blanc, la gobeletterie et le verre à vitre; trois fours neufs pour étendre le verre à vitre, et quatre autres pour recuire la gobeletterie.

Usine
à fer de
Chuasti.

ORDONNANCE du 19 juin 1822, portant autorisation de convertir le moulin à blé de Chuasti (Basses-Pyrénées), en une usine à fer.

Louis, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Visa etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. Le sieur Joseph Marasse est autorisé à convertir le moulin à blé qu'il possède au lieu dit de Chuasti, commune de Saint-Pée, département des Basses-Pyrénées, en une usine propre à traiter de vieux fers, de vieilles fontes, ainsi que les minerais de fer qu'il pourra se procurer.

ART. II. Cette usine sera composée, conformément au plan joint à la demande, d'un feu d'affinerie, d'une chaudière de forge à bras, et de deux gros marteaux, dont le poids ne pourra excéder, pour l'un, deux quintaux métriques, et pour l'autre, un quintal métrique.

ART. III. La durée de la présente permission est fixée à vingt années, à partir de ce jour, conformément à la demande.

ART. IV. Il ne sera rien changé à la hauteur de la prise d'eau du moulin, et la hauteur du barrage demeurera fixée à deux mètres au-dessous de la sablière du toit du bâtiment principal.

ART. V. L'ingénieur des Ponts et Chaussées dressera procès-verbal de la vérification des ouvrages relatifs au cours d'eau après leur achèvement. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et à celles de la commune de Saint-Pée, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. VI. L'ingénieur des Mines constatera de même l'état des ouvrages relatifs aux fourneaux, machines et marteaux, après leur achèvement.

ART. VII. L'impétrant mettra son usine en activité dans le délai de six mois, et il ne la laissera pas chômer, sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. VIII. Il ne pourra employer d'autres minerais provenant du territoire français, que ceux qui auraient été extraits de gîtes régulièrement concédés, ou qui auraient fait l'objet de permissions, conformément aux dispositions de la loi du 27 avril 1810.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 19 juin 1822, portant que les héritiers du sieur Barry sont autorisés à maintenir en activité le martinet à cuivre qu'ils possèdent dans les communes de Pignans et de Carnoules (Var), et que la consistance de cette usine est déterminée ainsi qu'il suit; savoir: un fourneau de fusion, une chaudière, un martinet mu par une roue hydraulique, et quatre tuyaux de trompe.

Martinet
de Pignans
et de Car-
noules.

Usine à fer de Moncley.

ORDONNANCE du 3 juillet 1822, portant autorisation de conserver en activité l'usine à fer de Moncley (Doubs).

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le marquis de Terrier-Santans est autorisé à conserver en activité : 1°. les deux feux de forges et le gros marteau qu'il possède, en la commune de Moncley, département du Doubs; 2°. le laminoir qui a été établi en remplacement de la fenderie qui existait anciennement; le tout conformément au plan joint à sa demande.

ART. II. L'impétrant est et demeure tenu de ne jamais consommer de bois pour cette dernière usine.

ART. III. Il se conformera exactement aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges par lui souscrit, le 17 mai 1819, et qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

Nota. Les deux derniers articles, que nous n'avons pas énoncés, ont pour objet des mesures générales.

Cahier de charges relatif à la maintenue de l'usine à fer de Moncley.

ART. Ier. L'usine demeurera composée de deux feux d'affinerie et d'une fenderie. Le haut-fourneau anciennement existant, ne pourra être remis en activité que si les propriétaires obtiennent pour cet objet une autorisation spéciale du gouvernement.

ART. III. L'ingénieur des Mines du département dressera un procès-verbal constatant l'état actuel de l'usine, conformément aux plans fournis par l'impétrant. Expédition de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la préfecture du Doubs, pour y avoir recours au besoin; il en sera donné avis à notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. IV. La hauteur de la prise d'eau demeurera telle qu'elle a été fixée, les 7 septembre et 11 octobre 1731, d'après l'arrêt du parlement de Besançon, du 9 mars de la même année. L'ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement dressera, pour constater cette hauteur, un procès-verbal dont expéditions seront déposées aux archives de la préfecture du département et à celles de la commune de Moncley. Il en sera donné avis à notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

Nota. Les articles suivants, ainsi que l'art. II, ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 3 juillet 1822, portant autorisation de rétablir à Moncley (Doubs) un haut-fourneau pour la fonte des minerais de fer.

Haut-fourneau de Moncley.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le marquis de Terrier-Santans, propriétaire des usines à fer de Moncley, département du Doubs, est autorisé à rétablir, dans ladite commune et au lieu indiqué sur le plan joint à sa demande, le haut-fourneau pour la fonte des minerais de fer, qui faisait anciennement partie des dites usines.

ART. II. L'impétrant se conformera exactement aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges par lui souscrit, le 12 avril 1822; ce cahier des charges demeurera annexé à la présente ordonnance.

Nota. Les deux derniers articles ont pour objet des mesures générales.

Cahier de charges relatif au rétablissement du haut-fourneau qui existait anciennement dans l'usine de Moncley.

ART. Ier. Le haut-fourneau sera rétabli dans son ancien

emplacement, côté 5 au plan général de situation de l'usine et du cours d'eau. On y fondera du minerai de fer en grains, provenant des minières les plus rapprochées. Il sera alimenté avec du charbon de bois.

ART. II. Les deux feux d'affinerie alimentés avec du charbon de bois, qui existent présentement dans l'usine, seront remplacés par deux foyers à réverbère d'affinerie et le foyer de chaufferie qu'ils nécessitent, complètement alimentés par la houille, avec les équipages de cylindres propres à comprimer, diviser la pièce et étirer le fer. L'ordon du gros marteau sera conservé pour le cinglage.

ART. III. L'ingénieur des Mines surveillera la construction des fourneaux et machines, dont il dressera procès-verbal après leur achèvement.

ART. IV. La hauteur des eaux demeurera fixée, comme il est dit à l'article 4 du cahier de charges relatif à la maintenance de l'usine.

Les nouvelles constructions hydrauliques seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des Ponts et Chaussées, qui en dressera procès-verbal après leur exécution.

ART. V. Le haut-fourneau ne pourra être mis en feu qu'après la cessation du roulement des feux d'affinerie actuels, afin que les consommations considérables de charbon qu'ils exigent ne puissent avoir lieu cumulativement.

ART. VI. Le haut-fourneau et les nouveaux feux d'affinerie devront être mis en activité dans le délai de quatre ans, à partir de l'ordonnance de permission; ils seront ensuite entretenus en activité constante; ils ne pourront chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. VII. L'impétrant fournira au préfet, en triple expédition, dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance de permission, les plans, coupes et élévation de détails, sur l'échelle d'un centimètre pour mètre, des nouveaux artifices qui doivent remplacer les deux feux d'affinerie.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 3 juillet 1822, portant qu'il est permis au sieur Jacques Henry, propriétaire de forges, de transférer à Poulangy (Haute-Marne), et de construire sur la rivière de la Traire, dans l'emplacement représenté sur le plan général joint à sa demande, une forge dite la forge basse, qu'il possède au Val de Mairon, en la commune de Biesles; ladite usine est et demeure composée, conformément au plan de détail, d'un feu d'affinerie, d'un martinet et de deux roues hydrauliques.

Forge de Poulangy.

ORDONNANCE du 3 juillet 1822, portant concession des mines de houille de Sénéchas et de Portes, arrondissement d'Alais (Gard).

Houillères de Sénéchas et de Portes.

Louis, etc., etc., etc.,
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu, etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est fait concession aux sieurs André-Jean-François Dautun, Auguste Soustelle, François Dumazer, Alexis Bonduvand, Antoine-François Robert, Devern-Jean-Placide Dumas du Martinet-Neuf, et Antoine Bouzèges des Blachères, des mines de houille de Sénéchas et de Portes, arrondissement d'Alais, département du Gard, sur une étendue de neuf kilomètres carrés, huit hectares, limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan joint à la demande, savoir: au midi, du château de Portes, à l'angle nord de la Valloussière; au couchant, de l'angle nord de la Valloussière à l'angle sud de la Jasse; au nord, de l'angle sud de la Jasse à l'angle sud de Palanquis, et de ce point à l'angle occidental de Cornac; au levant, de l'angle occidental de Cornac, au château de Portes, point de départ.

ART. II. Les impétrans feront planter, à leurs frais, dans

les trois mois qui suivront leur mise en possession, des bornes en pierre à tous les points spécifiés ci-dessus; cette opération sera faite à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des Mines, qui en dressera procès-verbal.

ART. III. Ils se conformeront aux clauses et conditions du cahier des charges qu'ils ont souscrit et qui demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la concession des mines de houille de Portes et Sénéchas.

ART. I^{er}. Pour préparer l'exploitation des mines de Sénéchas et Portes, les concessionnaires feront pratiquer, sur chacune des trois couches qui se montrent au Mazendrin sur la rive gauche de l'Auguègne, des galeries d'allongement de 1^m,30 de largeur et 1^m,60 de hauteur, prises au niveau de cette rivière, et auxquelles on donnera une légère pente ascendante pour favoriser la fuite des eaux.

ART. II. Ils feront établir dans le territoire de Lapérit une galerie d'écoulement, qui devra traverser, au point le plus bas possible, les trois couches de houille connues au jour sur la rive droite de l'Auguègne. Le point de départ et la direction de cette galerie seront ultérieurement déterminés par le Ministre de l'intérieur, d'après le résultat des travaux de reconnaissance qui doivent être entrepris, à ce sujet, sous la surveillance de l'ingénieur des Mines du département.

ART. III. L'arrachement de la houille aura lieu, dans chaque localité, au-dessus du niveau de la galerie d'écoulement, au moyen de tailles parallèles mises en communication par d'autres tailles perpendiculaires aux premières, jusqu'à ce que l'exploitation rétrograde soit permise. L'épaisseur des piliers réservés dans la couche devra être au moins double de la largeur des tailles, laquelle ne pourra excéder trois mètres.

ART. IV. Les déblais provenant du déhouillement seront employés à remblayer complètement la plus grande quantité possible des espaces excavés. On aura soin de laisser libres les

passages nécessaires à la circulation de l'air, à l'écoulement des eaux et au transport intérieur.

ART. V. Les galeries de service seront murillées ou boisées convenablement, suivant les instructions qui seront données par l'ingénieur des Mines, d'après l'état de la roche servant de ciel à la couche, et la nature plus ou moins éboulée de la houille.

ART. VII. Lorsque l'exploitation devra être portée au-dessous des galeries d'écoulement, les concessionnaires se conformeront, soit pour l'établissement des machines d'épuisement, soit pour le mode d'extraction, aux instructions qui leur seront adressées par l'administration.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 10 juillet 1822, portant concession des mines de houille de Salferrousse et de Pigère, situées en la commune de Banne (Ardèche).

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La concession des mines de houille de Salferrousse, commune de Banne, département de l'Ardèche, est accordée aux sieurs Delarque et Thomas.

ART. II. Cette concession, dont l'étendue est de deux kilomètres six cent vingt-trois mille huit cent trente mètres carrés, est limitée ainsi qu'il suit :

A partir du mas de l'Orme par la route de Vans à Chamborigaud, jusqu'au pont de Gagnière; du pont de Gagnière par la rivière de Gagnière jusqu'au confluent du ruisseau des Houlettes; de ce confluent par le ruisseau des Houlettes jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui va de Salles à Pigère;

de ce point par ledit chemin jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de Doulové; de-là par le ruisseau de Doulové jusqu'au confluent du ruisseau de Salfermouze; de-là encore par le ruisseau de Salfermouze jusqu'à la carrière de Nadal; enfin par une ligne droite tirée de la carrière de Nadal au mas de l'Orme, point de départ.

ART. III. La concession des mines de houille de Pigère et Mazel, commune de Banne, est accordée aux sieurs Bayle Gadhier et Pagès.

ART. IV. Cette concession, dont l'étendue est d'un kilomètre cent quarante-cinq mille trois cents mètres carrés, est limitée ainsi qu'il suit :

Par une suite de lignes droites tirées du mas de l'Orme à la tuilerie de Platon; de la tuilerie de Platon à Pigère; de Pigère au Mazel; du Mazel au mas des Congourdiès; du mas des Congourdiès à la carrière du Nadal; de-là au mas de l'Orme, point de départ.

ART. V. Les cahiers de charges souscrits par les divers demandeurs seront exécutés dans toutes leurs dispositions; ils resteront annexés à la présente ordonnance.

Nota. Les articles suivans, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

Les cahiers des charges pour les deux concessions des mines de houille de Salfermouze et de Pigère prescrivent un mode d'exploitation analogue à celui qui est déterminé dans le cahier des charges de la concession de Porçes et Sénéchas.

ORDONNANCE du 10 juillet 1822, portant, d'une part, que le sieur Gourg de Moure est autorisé à construire, conformément au plan joint à sa demande, au lieu dit le Roc-d'El-Cayrol, sur la rivière de la Dure, commune de Martys (Aude), la forge catalane que l'ordonnance du 12 janvier 1820 lui permettait de rétablir à la Pradebasse, commune de Cuxac Cabardès, même département; et, d'autre part, que l'impétrant reste et demeure d'ailleurs assujéti à toutes les dispositions prescrites par les articles 11 et suivans de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

Forge à la catalane, en la commune de Martys (Aude).

ORDONNANCE du 10 juillet 1822, portant rejet définitif d'oppositions relatives à l'établissement d'une forge à fer en la commune de Cuxac Cabardès (Aude).

Forge de Cuxac Cabardès.

LOUIS, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la requête à nous présentée, au nom des sieurs Pujol et Vignier, en suite de notre Ordonnance du 21 mars 1821, et par laquelle ils renouvellent leur opposition à notre ordonnance du 12 janvier 1820, qui a accordé au sieur Gourg de Moure l'autorisation d'établir une forge à fer dans la commune de Cuxac Cabardès, département de l'Aude, et s'opposent, autant que de besoin, à la demande formée par ledit sieur Gourg de Moure, pour transporter cette forge dans la commune de Martys, même département.

Ladite requête tendant en outre à ce que subsidiairement, et dans le cas où l'insuffisance des bois dans le pays ne nous paraîtrait pas constatée, il nous plaise ordonner une vérification contradictoire des lieux, ainsi que des faits sur lesquels ils appuient leurs oppositions;

Vu nos ordonnances précitées des 12 janvier 1820 et 21 mars 1821;

Vu la lettre de notre Directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts du 11 septembre 1819, et celle de l'administration générale des forêts du 10 décembre 1821;

Vu les avis du Conseil des Mines des 27 octobre 1819 et 20 février 1822, adoptés par notre Directeur général des ponts et chaussées et des Mines;

Considérant que déjà l'opposition des sieurs Pujol et Viguier, fondée sur l'insuffisance des bois dans la contrée, a été rejetée par notre ordonnance du 12 janvier 1820 qui, nonobstant cette opposition qu'elle rappelle, a accordé l'autorisation demandée par le sieur Gourg-de-Moure;

Que les sieurs Pujol et Viguier remettent aujourd'hui en question une chose déjà décidée et sur laquelle il n'y a plus à revenir;

Qu'ils sont d'ailleurs sans qualité pour juger des actes par lesquels l'administration des forêts remplit les attributions qui lui sont données par la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de leur requête qu'ils ne s'appuient pas sur des droits privés que l'ordonnance attaquée par eux aurait lésés, seul cas dans lequel une requête peut nous être présentée régulièrement, aux termes de l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, rappelé dans notre ordonnance du 21 février 1821;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les oppositions des sieurs Pujol et Viguier sont rejetées définitivement.

ART. II. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 10 juillet 1822, portant que
M. Louis Latour est autorisé à maintenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède dans la commune de Pignans (Var), et que cette usine consistera en un foyer de fusion, une chaufferie, un marteau mu par une roue hydraulique, et quatre tuyaux de trompe.

Martinet
de Pignans.

ORDONNANCE du 24 juillet 1822, portant qu'il est permis au marquis d'Orgeix de construire une forge à la catalane sur le cours de l'Ariège, dans la commune de Benagues (Ariège), et que cette forge sera composée d'un foyer de fusion, d'une chaufferie de martinet et de deux marteaux; le tout conformément au plan que l'impétrant a fourni à l'appui de sa demande.

Forge de
Benagues.

ORDONNANCE du 24 juillet 1822, qui autorise le sieur Simon Mathieu à transporter au lieu dit le Gravas de la Clavelle, commune de Gaillac (Tarn), la verrerie de verre noir qu'il a établie dans la même commune, sur la côte Catalanes, en vertu du décret du 16 août 1808.

Verrerie de
Gaillac.

ORDONNANCE du 31 juillet 1822, portant que les sieurs Rivière sont autorisés à convertir le martinet à cuivre qu'ils possèdent dans la commune d'Ainhoua (Basses-Pyrénées) en un martinet à traiter le vieux fer, et que cette nouvelle usine sera composée d'une chaufferie, et d'un marteau pesant au plus trois quintaux métriques; le tout conformément à la pétition des impétrans et aux plans d'ensemble et de détails qu'ils ont fournis.

Usine à fer
d'Ainhoua.

Martinet
à cuivre de
Gras.

ORDONNANCE du 31 juillet 1822, portant que le sieur Babillic (Philippe-Emanuel) est autorisé à conserver et à tenir en activité les deux martinets à cuivre qu'il possède en la commune de Gras (Doubs), et que ces martinets resteront composés, conformément aux plans de détails joints à la demande, chacun d'un fourneau pour la fonte des vieux cuivres, de deux fournaies propres à la chauffe, et d'un emplantement de martinet à trois flèches.

Mines
d'antimoine
et de plomb
de Dèze.

ORDONNANCE du 7 août 1822, portant concessions des mines d'antimoine et de plomb de Dèze (Lozère).

Louis, etc., etc., etc.;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;
Vu, etc.;
Notre Conseil d'État entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est fait concession aux sieurs Joseph Pafé, Florent Puechegut, Thomas-Joseph Maisonneuve, Cyprien Cade, Jean Louis, Louis Daniel, Jean-Antoine David et Jean Armand Canonage, Augustin Corbier et Pierre David Deleuze, chacun dans le rapport d'intérêt fixé par l'acte de société du 22 mai 1811, des mines d'antimoine du collet de Dèze, arrondissement de Florac, département de la Lozère, sur une étendue de 14 kilomètres carrés, 3 hectares.

Les limites de cette concession sont déterminées conformément au plan joint à la demande, savoir : par une suite de lignes droites passant par le Peudédis, Laviale-Champmorel, le confluent du ruisseau de Sauveplane dans le Gardon Sauveplane, Reix l'Herm, le confluent du ruisseau de Coste de l'Herm dans le Gardonnet, le Mas-Deltour, le château du Collet, Hombras et le Paudédis, point de départ.

ART. II. Il est fait également concession aux sieurs Henri-

Christophe-Gabriel Tessier de Meirières, Jean-Louis-André-Félix Fayet de Montjoie; Etienne-Anne-Laporte Belviala, Philibert de la Rochepoucié, Jean-Baptiste Dautun, Jacques Pellet, Jean-François et Jean Chapon père et fils, Antoine Deleuze, Louis-Heureux Privat, Jean-Pierre Larquier, François Joseph Renoux, Antoine-David Francezon et compagnie, chacun dans le rapport d'intérêt fixé par les actes d'association des 1^{er} décembre 1810 et 26 janvier 1813, des mines d'antimoine et de plomb sulfuré de Saint-Michel de Dèze, arrondissement de Florac, département de la Lozère, sur une étendue de seize kilomètres carrés, soixante-onze hectares;

Les limites de cette concession sont déterminées conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'il suit, savoir : par une suite de lignes droites tirées de Peudédis à la Combe, de la Combe à Vert, de Vert à Pouset, de Pouset au Mazel, du Mazel au Mas-Deltour, du Mas-Deltour au château du Collet, du château du Collet à Hombras et d'Hombras au Peudédis, point de départ.

ART. III. Les cahiers de charges pour les deux concessions, arrêtés par notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, et consentis par les concessionnaires, sont approuvés et demeureront annexés à la présente ordonnance comme conditions essentielles des concessions accordées.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour la concession des mines d'antimoine et de plomb de Saint-Michel de Dèze, arrondissement de Florac.

ART. Ier. Les filons d'antimoine de la Felgrirézo et ceux de plomb et antimoine de Saint-Christol, seront subdivisés en massifs réguliers de cent mètres environ de longueur et vingt à vingt-cinq mètres de hauteur, par des galeries horizontales ou inclinées au plus d'un quatre-centième vers l'ouverture, menées sur la direction des gîtes métalliques, et par des puits menés sur leur pente, lorsque l'exploitation sera ainsi préparée, ou opérée l'arrachement du minerai, en suivant la méthode des gradins droits ou renversés. Les travaux seront conduits de manière à faciliter la circulation de l'air et le transport tuté-

rieur des matières. On pratiquera hors des filons des percemens pour l'écoulement des eaux, lorsque la localité ne permettra pas de faire déboucher au jour les galeries d'allongement ouvertes sur le filon même. On assurera la solidité des vides souterrains par des boisages, muraillemens et remblais.

ART. II. Des travaux de recherche, consistant en percemens en travers, galeries d'allongement, puits droits ou inclinés, seront principalement dirigés sur les filons voisins des filons principaux, et lorsque leur richesse sera reconnue, on soumettra leur exploitation aux dispositions générales prescrites ci-dessus.

ART. III. Dans l'année qui suivra l'ordonnance de concession, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des Mines et après avoir entendu les exploitans, déterminera les travaux qui devront être entrepris pour régulariser les exploitations existantes, conformément au mode ci-dessus prescrit.

ART. VIII. En cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des ouvrages souterrains, les concessionnaires seront tenus de prévenir le préfet, par pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, afin qu'il soit pris par l'administration les mesures convenables pour la reconnaissance et l'entretien ou l'abandon définitif des travaux, suivant ce que l'état des choses pourra exiger.

ART. XI. Si les concessionnaires veulent renoncer à leur concession, ils seront tenus d'en prévenir le préfet par pétition régulière, au moins six mois à l'avance, pour que l'administration ait le temps de prendre les mesures convenables, soit pour la conservation des droits des tiers, aux moyens de la publication qui sera donnée à cette pétition, soit pour la sûreté des hommes, et, s'il y a lieu, pour la conservation et l'entretien des travaux intérieurs.

ART. XII. Les concessionnaires devront se pourvoir dans le délai d'un an, à partir de l'ordonnance de concession, en permission d'usine pour l'établissement d'un fourneau propre à la séparation de l'antimoine de sa gangue et pour l'érection des ateliers et usines destinés à la préparation mécanique et au traitement métallurgique du minerai de plomb.

Nota. Les articles IV, V, VI, VII, IX et XI, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales. (Le cahier des charges pour la concession du Collet de Dèze contient des dispositions analogues à celles du précédent.)

ORDONNANCE du 14 août 1822, portant concession de mines de houille situées commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône).

Mines de houille d'Auriol.

LOUIS, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Pierre Armand et compagnie, des mines de houille comprises dans le quartier de la Bouilladisse, territoire de la commune d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue de quarante-huit hectares soixante-six ares et quarante-cinq mètres carrés, limitée conformément au plan joint à la demande, savoir :

1°. Au nord et au levant, par la grande route d'Aix à Toulon, à partir du pont dit la Beaume-de-Bœufs, jusqu'au pont dit le Pont-Neuf ;

2°. Au sud, par une ligne droite qui s'étend depuis ce pont jusqu'à l'angle sud-est de la première maison des hameaux de la Bouilladisse ;

3°. Enfin à l'ouest, par une autre ligne droite qui partant du point précité, se prolonge jusqu'au pont de la Beaume-des-Bœufs, point de départ.

ART. II. Le Cahier des charges pour ladite concession, adopté par notre Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, et consenti par les sieurs Armand et compagnie, est approuvé et devra être exécuté par eux dans toutes ses dispositions ; il restera annexé à la présente ordonnance.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

Verrerie
de Larnac.

ORDONNANCE du 14 août 1822, portant que la dame veuve Laroque Chavagnac est autorisée à établir à Larnac, au lieu désigné au plan, dans la commune de Saint-Hilaire de Brethmas (Gard), un four de verrerie avec ses dépendances, à la charge par l'impétrante de n'alimenter ladite usine qu'avec de la houille, sans pouvoir y employer du bois.

Forge à la
catalane de
Luzenac.

ORDONNANCE du 14 août 1822, portant que les sieurs Hilarion (Louis-Amedée) marquis de Lordat, Louis-Philippe-Victor de Lordat, et Alex. Anne-Louis-Aug. de Lordat, sont autorisés à construire, sur l'emplacement de l'ancienne forge de Luzenac (Ariège), une forge à la catalane, qui sera composée d'un foyer de fusion et d'un marteau, conformément à la pétition des demandeurs et au plan qu'ils ont fourni.

Usines
d'Harau-
court.

ORDONNANCE du 14 août 1822, portant autorisation au sieur François Fort de tenir en activité le haut-fourneau, les deux feux de forges, la fenderie, la platinerie, les deux martinets, les bocards et lavoirs, et les deux patouilletts, dont, suivant les plans joints à sa demande, se composent les usines qu'il possède en la commune d'Harau-court (Ardennes).

Puits salé
de Saltz-
brunne.

ORDONNANCE du 14 août 1822, qui rejette une requête tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter la propriété du puits salé de Saltzbrunne (Moselle).

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport du Comité du Contentieux;

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Dethon, directeur général des salines du royaume de Wurtemberg et des sieurs Dittmer, banquiers à Ratisbonne; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'Etat, le 14 juillet 1819, et tendant à ce qu'il nous plaise leur adjuger leurs conclusions, en conséquence les autoriser à exploiter la propriété du puits salé de Saltzbrunne que l'Etat leur a vendus;

Vu le mémoire imprimé joint à ladite requête et tendant à ce qu'il nous plaise, sans avoir égard à l'avis de notre Ministre de l'intérieur, du 2 novembre 1818, dire qu'il sera passé outre au jugement de la contestation, et en conséquence adjuger aux exposans les conclusions prises par eux dans leur précédent mémoire;

Vu la requête à nous présentée, au nom desdits sieurs Dethon et Dittmer, enregistrée audit secrétariat général, le 50 mai 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner à notre Ministre de l'intérieur de nous présenter l'ordonnance de permission que la loi déclare ne pouvoir plus leur être refusée;

Vu le mémoire en déni de justice et en prise à partie, joint à ladite requête et tendant à ce que, sans avoir égard à l'ancien ajournement indéfini prononcé par l'un des Ministres de l'ancien gouvernement, ni à la décision postérieure du Ministre suivant, qui refuse de statuer, sous le prétexte de l'insuffisance des lois, ni à la décision de notre Ministre de l'intérieur, qui ordonne de nouveau une information sans objet, ni à la dernière décision du préfet du département de la Moselle qui, sous le prétexte de déni de justice prononcé par l'un des Ministres des finances du dernier gouvernement, déclare ne vouloir pas donner suite à la demande; dire et ordonner que notre Ministre de l'intérieur sera tenu, sans aucun délai, de nous proposer l'ordonnance de permission nécessaire aux exposans pour jouir enfin de leur propriété;

Vu les lettres du préfet du département de la Moselle, des 17 octobre 1807, 26 janvier et 28 mars 1808 et 10 mai 1815;

Vu les renseignements et observations de notre Ministre de l'intérieur du 29 avril 1820, et de notre Directeur général des ponts et chaussées et des Mines du 10 du même mois sur la présente réclamation ;

Vu la loi du 28 juillet 1791 et les arrêtés du Gouvernement des 2 nivôse et 3 pluviôse an 6 sur les mines et salines ;

Vu le décret du 19 avril 1806, portant que le sieur Levoyer, ou ses ayans droit, sont déclarés propriétaires de la source en litige, mais à la charge de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 pluviôse an 6, et accorde aux acquéreurs mainlevée de l'opposition du 11 nivôse an 12 ;

Vu notre ordonnance du 13 janvier 1816, qui renvoie le sieur Dethon à se pourvoir devant notre Ministre de l'intérieur, chargé de nous proposer l'ordonnance de permission, soit d'après les formalités déjà remplies, soit en ordonnant, s'il y a lieu, une nouvelle information ;

Vu la décision de notre dit Ministre, en date du 2 novembre 1818, prescrivant les mesures à remplir pour qu'il soit procédé à une nouvelle information, conformément à la loi du 21 avril 1810 ;

Vu la lettre du préfet du département de la Moselle du 9 août 1819, portant refus d'autoriser la publication de la demande en exploitation du puits salé de Saltzbrunne ;

Vu le mémoire en réponse pour le sieur Dethon et ses co-intéressés, enregistré audit secrétariat général le 20 juillet 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise, sous la réserve expresse qu'ils font de se pourvoir par toutes les voies de droit, et même par la voie extraordinaire de la prise à partie contre qui il appartiendra, leur adjuger les conclusions par eux ci-devant prises, et en conséquence dire et ordonner que, sans avoir égard à la dernière décision ministérielle, en date du 29 avril 1820, laquelle sera déclarée nulle et de nul effet, notre Ministre de l'intérieur sera tenu de nous présenter l'ordonnance de permission dont il s'agit ;

Vu les nouveaux renseignements transmis par notre Ministre de l'intérieur, le 16 août 1821, et les rapports et avis des ingénieurs et du Conseil général des Mines ;

Vu le dernier mémoire pour les sieurs Dethon et Dittmer, enregistré audit secrétariat général et ne contenant aucune conclusion nouvelle ;

Vu toutes les pièces produites ;

Considérant que, par notre ordonnance du 13 janvier 1816,

le sieur Dethon a été renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur chargé de nous proposer l'ordonnance de permission, soit d'après les formalités déjà remplies, soit en ordonnant, s'il y a lieu, une nouvelle information ;

Qu'en exécution de cette ordonnance, notre dit Ministre a décidé, le 2 novembre 1818 : « 1°. que les requérans doivent » se pourvoir devant le préfet de la Moselle pour l'exécution » des diverses mesures exigées par les lois et réglemens relatifs » aux demandes en permission d'usines, conformément aux » articles I et II de l'arrêté du Gouvernement du 3 plu- » viôse an 6, aux sections 4 et 5 de la loi du 21 avril 1810, » et aux articles XXI, XXXIII et XLVI du décret du 28 no- » vembre 1810 ; 2°. que la Société, telle qu'elle sera composée, » devra justifier, par un acte de notoriété, qu'elle réunit les » qualités nécessaires pour exécuter les travaux ; 3°. qu'elle de- » vra en outre élire un domicile en France, afin que les affiches » constatant sa demande puissent y être publiées en exécution » de l'article LXXXIV de la loi du 21 avril 1810 ; 4°. enfin, » qu'indépendamment des communes du département de la » Moselle, où ces affiches seront reconnues de rigueur, il con- » vient qu'elles soient aussi placardées dans les villes de Nancy, » Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, situés dans le dépar- » tement de la Meurthe, attendu que la demande intéresse par- » ticulièrement l'administration des salines de la Meurthe ; »

Considérant que les sieurs Dethon et Dittmer ne se sont pas pourvus contre ladite décision dans les trois mois de la notification qui leur en a été faite, qu'ils se sont au contraire mis en devoir de l'exécuter, en s'adressant au préfet de la Moselle pour qu'il fit commencer l'information prescrite et apposer les affiches ; que, sur le refus de ce fonctionnaire, ils pouvaient et peuvent encore s'adresser à notre dit Ministre pour faire annuler ledit acte de refus et poursuivre l'exécution de la décision ministérielle du 2 novembre 1818, de notre ordonnance du 13 janvier 1816 et du décret du 19 avril 1806, et qu'ainsi ledit acte de refus ne pouvant être attaqué devant nous par la voie contentieuse, le pourvoi actuel des sieurs Dethon et Dittmer est non recevable ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les requêtes des sieurs Dethon et Dittmer sont rejetées, sauf à eux à se pourvoir devant notre Ministre de l'intérieur, en annulation de l'acte par lequel le préfet de la

Martinet à
cuivre d'Au-
riol.

ORDONNANCE du 4 septembre 1822, portant que le sieur Jean-Mathieu Robe est autorisé à conserver et à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède en la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône), et que cette usine se composera, conformément aux plans joints à la demande d'une roue cylindrique, appliquée à deux petits marteaux, pour le battage du cuivre, et de six trompes pour le service de quatre feux de fusion.

Bocard et
patouillet de
Liffol.

ORDONNANCE du 4 septembre 1822, portant que le sieur Pierre-Simon d'Alsace d'Henmin-Lietard, comte d'Alsace, est autorisé à établir un bocard et un patouillet à côté du moulin, dit de la Fosse, qu'il possède en la commune de Liffol-le-Petit (Haute-Marne), et dans l'emplacement représenté aux plans joints à sa demande, à l'effet d'y bocarder et laver le minéral de fer qu'il fait exploiter sur le territoire de cette même commune.

Fonderie
de la Croix
de Ripelle.

ORDONNANCE du 4 septembre 1822, concernant la fonderie de laiton de la Croix de Ripelle (Ardenne).

Louis, etc., etc., etc.;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;
Vu, etc.;
Notre Conseil d'État entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Les sieurs Pierre Saillard aîné et compagnie sont autorisés à maintenir en activité la fonderie de laiton qu'ils ont construite sur leur propriété, au lieu dit la Croix de Ripelle, commune de Fromelennes, département des Ardennes.

ART. II. Cette fonderie sera composée, conformément aux

plans ci-annexés, de douze fours pouvant renfermer chacun huit creusets ou pots, de huit pierres et de huit moules destinés à couler le laiton en tables.

ART. III. Les impétrans ne pourront employer le bois comme combustible dans leur usine : ils ne consommeront du charbon de bois que pour la réduction de la calamine.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

ORDONNANCE du 4 septembre 1822, portant l'autorisation de continuer l'exploitation de l'usine à fer de Sauveterre (Lot-et-Garonne).

Usine à fer
de Sauve-
terre.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les sieurs Lacombe de Saint-Michel, Charles Viguerie, Joseph Viguerie et Pascal Viguerie, sont autorisés à continuer l'exploitation de l'usine qu'ils ont acquise dans la commune de Sauveterre, département de Lot-et-Garonne, laquelle consiste en un haut-fourneau à fondre le minéral de fer, et en une forge à deux feux d'affinerie, pour convertir la fonte en fer : le tout disposé ainsi qu'il est indiqué aux plans joints à la demande.

ART. II. Il leur est également permis d'augmenter cette usine d'un fourneau de cémentation, pour convertir le fer en acier, ainsi que de deux martinets avec leurs deux feux, pour étirer et corroyer cet acier, conformément aux plans par eux produits.

ART. III. Ils ne pourront employer au fourneau de cémentation et aux feux de martinets d'autre combustible que la houille, sauf le poussier de charbon de bois qui est nécessaire à la cémentation.

Nota. Les autres articles ont pour objet des mesures générales.

Houillères
de S.-Sautin
et de Livin-
hac.

ORDONNANCE du 25 septembre 1822, portant qu'il est fait concession au sieur Pierre-Jean-Marie Miquel, des mines de houille dites de St.-Sautin et de Livinhac-le-Haut (Aveyron) sur une étendue de quatre kilomètres carrés trente-neuf hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance; à la charge par l'impétrant de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance

Verrerie de
Pepinville.

ORDONNANCE du 25 septembre 1822, portant autorisation d'établir une verrerie dans la terre de Pepinville (Moselle).

LOUIS, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. Le sieur Louis-François Duquesnoy est autorisé à établir une verrerie à verre noir dans la terre de Pepinville, qu'il possède commune de Richemont, département de la Moselle.

ART. II. Cette verrerie sera composée de deux fours de fusion, de six à huit pots, de quatre fours à recuire et des carcaises nécessaires pour chauffer les pots.

ART. III. L'impétrant ne pourra, soit pour la fusion, soit pour le travail et la recuisson du verre, employer que de la houille; l'usage de tout autre combustible lui est expressément défendu.

Nota. Les articles suivans ont pour objet des mesures générales.

PROGRAMME de deux prix proposés par la Société d'Histoire naturelle de Paris, pour l'année 1824.

Un anonyme ayant adressé à la Société d'Histoire naturelle de Paris une somme de huit cents francs, destinée à fonder deux prix égaux dont il a indiqué les sujets, et qui devront être décernés, s'il y a lieu, en 1824: la Société, après avoir entendu le rapport de la Commission qu'elle a chargée d'examiner cette proposition, a accepté la donation dont elle est l'objet, aux conditions mises par le donateur, et a admis le programme des prix tel qu'il l'a rédigé.

PREMIER SUJET DE PRIX.

« Il sera donné, en avril 1824, une médaille d'or de la valeur de quatre cents francs à l'auteur du meilleur Mémoire de Géologie organique sur une partie quelconque de la France. »

On voit qu'il est nécessaire que ce soit un espace plus ou moins étendu, dont le terrain renferme des débris organiques animaux ou végétaux, et qu'on devra faire connaître, non-seulement les roches et minéraux qui le composent, leur ordre de superposition, etc., mais encore donner la détermination précise et comparée des débris organiques renfermés dans ses couches.

SECOND SUJET DE PRIX.

« Une médaille d'or de la valeur de quatre cents francs sera remise, en avril 1824, à l'auteur du meilleur Mémoire sur le sujet suivant: Déterminer, par l'examen des corps organisés fossiles et par tous les moyens chimiques, les différences des houilles et des lignites, et celles des terrains houillers et des terrains de lignite, en faisant connaître avec précision les lieux d'où proviendront les substances analysées ou décrites. »

La Société pense que les personnes qui voudraient diriger leurs recherches sur ce sujet, pourraient le considérer de la manière suivante: